



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-607

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-10-02-00010 - Arrêté 2025-01209 du 2 octobre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 5ème et du 6ème arrondissements de Paris jusqu'au 15 octobre 2025 (8 pages)

Page 3

75-2025-10-03-00001 - Arrêté n°2025-01210 du 3 octobre 2025 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation « Piétonnisation des Champs Elysées » le 5 octobre 2025 (3 pages)

Page 12

75-2025-10-03-00002 - Arrêté n°2025-01211 du 03 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le dimanche 5 octobre 2025 (5 pages)

Page 16

Préfecture de Police

75-2025-10-02-00010

Arrêté 2025-01209 du 2 octobre 2025 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies du 5ème et du 6ème
arrondissements de Paris jusqu'au 15 octobre
2025

Paris, le 2 octobre 2025

ARRETE N° 2025-01209

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies du 5^{ème} et du 6^{ème} arrondissements de Paris
jusqu'au 15 octobre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 02 octobre 2025;

Considérant l'organisation de l'hommage de la Nation à Robert Badinter qui se déroulera au Panthéon à Paris 5^{ème} et Paris 6^{ème}, le 9 octobre 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier provisoirement les règles de circulation dans certaines voies à Paris 5^{ème} et Paris 6^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit jusqu'au 15 octobre 2025 à 19h00, place du Panthéon côté sud, à Paris 5^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit jusqu'au 12 octobre 2025 à 12h00 rue Paillet, sur un emplacement au droit du n°2, à Paris 5^{ème}.

2025-01209

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 06 octobre 2025 à 08h00 au 10 octobre 2025 à 00h01 dans les voies suivantes, à Paris 5^{ème} :

- Rue Toullier, 6 emplacements du n°11 au 13 ;
- Rue Le Goff, 6 emplacements au n°1.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 07 octobre 2025 à 00h01 au 10 octobre 2025 à 06h00, dans les portions de voies suivantes, à Paris 5^{ème} :

- rue Saint-Jacques, entre la rue Cujas et la rue des Fossés Saint-Jacques ;
- place du Panthéon, entre la rue Cujas et la rue Clotaire ;
- rue Soufflot.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 07 octobre 2025 à 00h01 au 10 octobre 2025 à 06h00 rue Soufflot, à Paris 5^{ème}.

Article 6

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 07 octobre 2025 à 00h01 au 08 octobre 2025 à 14h00, rue Soufflot, côté impair, dans le sens place Edmond Rostand vers place du Panthéon, à Paris 5^{ème}, afin de permettre la création d'une voie de circulation sur ces emplacements, à destination uniquement des usagers des parkings Indigo situés rue Soufflot, des livreurs avec autorisation, et le dégagement de la rue Le Goff jusqu'à la rue Toullier.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 08 octobre 2025 à 14h00 au 10 octobre 2025 à 06h00, rue Le Goff, entre la rue Malebranche et la rue Soufflot, à Paris 5^{ème}.

Article 8

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 08 octobre 2025 à 14h00 au 10 octobre 2025 à 06h00, rue Le Goff, entre la rue Malebranche et la rue Gay Lussac, à Paris 5^{ème}.

Article 9

Le sens de circulation de tout véhicule à moteur est inversé du 08 octobre 2025 à 14h00 au 10 octobre 2025 à 06h00, rue Le Goff, entre la rue Malebranche et la rue Gay Lussac, à Paris 5^{ème}.

2025-01209

Article 10

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 9 octobre 2025, de 14h00 à 21h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 5^{ème} et 6^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- boulevard Saint-Michel entre la rue de Vaugirard et la rue des Ecoles, la voie de bus dans le sens Nord/Sud étant fermée à la circulation ;
- rue des Ecoles, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Monge ;
- rue Monge, de la rue des Ecoles, à la place Monge ;
- place Monge ;
- rue Ortolan
- rue du Pot de Fer ;
- rue Rataud ;
- rue Claude Bernard, entre la rue Rataud et la rue Bertholet ;
- rue Bertholet ;
- boulevard de Port-Royal, entre la rue Bertholet et l'avenue de l'Observatoire ;
- avenue de l'Observatoire, entre le boulevard de Port-Royal et le boulevard Saint-Michel ;
- boulevard Saint-Michel, entre l'avenue de l'Observatoire et la rue Auguste Comte ;
- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas, entre la rue Auguste Comte et la rue Guynemer ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard, entre la rue Guynemer et le boulevard Saint-Michel.

Ce périmètre figure sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 11

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

2025-01209

Article 13

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

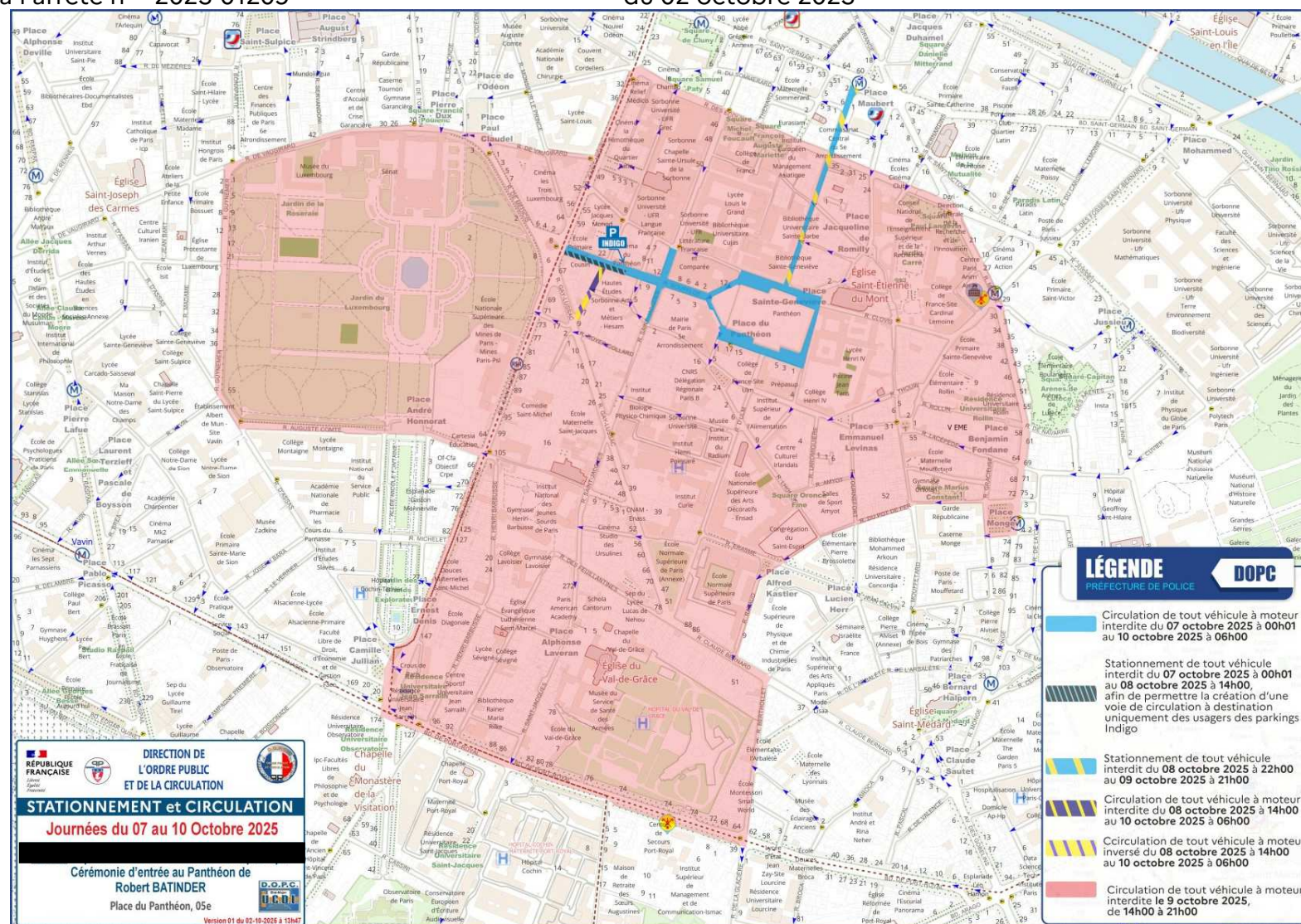
SIGNE

2025-01209

2025-01209

Annexe1 à l'arrêté n° 2025-01209

du 02 octobre 2025



2025-01209

2025-01209

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00001

Arrêté n°2025-01210 du 3 octobre 2025 créant
une aire piétonne temporaire dans certaines
voies du 8ème arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonnisation
des Champs Elysées » le 5 octobre 2025

Paris, le 03 OCT. 2025

ARRETE N°2025-01210

**créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonnisation des Champs Elysées »
le 5 octobre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonnisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant l'organisation de la piétonnisation de l'avenue des Champs-Élysées le 5 octobre 2025 ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et pour assurer la sécurité des personnes y participant ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est créé le 5 octobre 2025, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin D. Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Dans les périmètres précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adj.
de cabinet

S I G N E

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication:

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00002

Arrêté n°2025-01211 du 03 octobre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris l'occasion
d'une manifestation le dimanche 5 octobre 2025

Arrêté n°2025-01211

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le dimanche 5 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le dimanche 5 octobre 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation sera organisée le dimanche 5 octobre 2025 à Paris, afin de « soutenir les familles d'otages toujours retenus par le Hamas » ; que cette manifestation est susceptible de réunir un nombre important de personnes ; qu'en égard au contexte national et international particulièrement tendu, notamment au Proche-

Orient, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du rassemblement susvisé le dimanche 5 octobre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 5 octobre 2025 de 13h00 à 18h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 octobre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

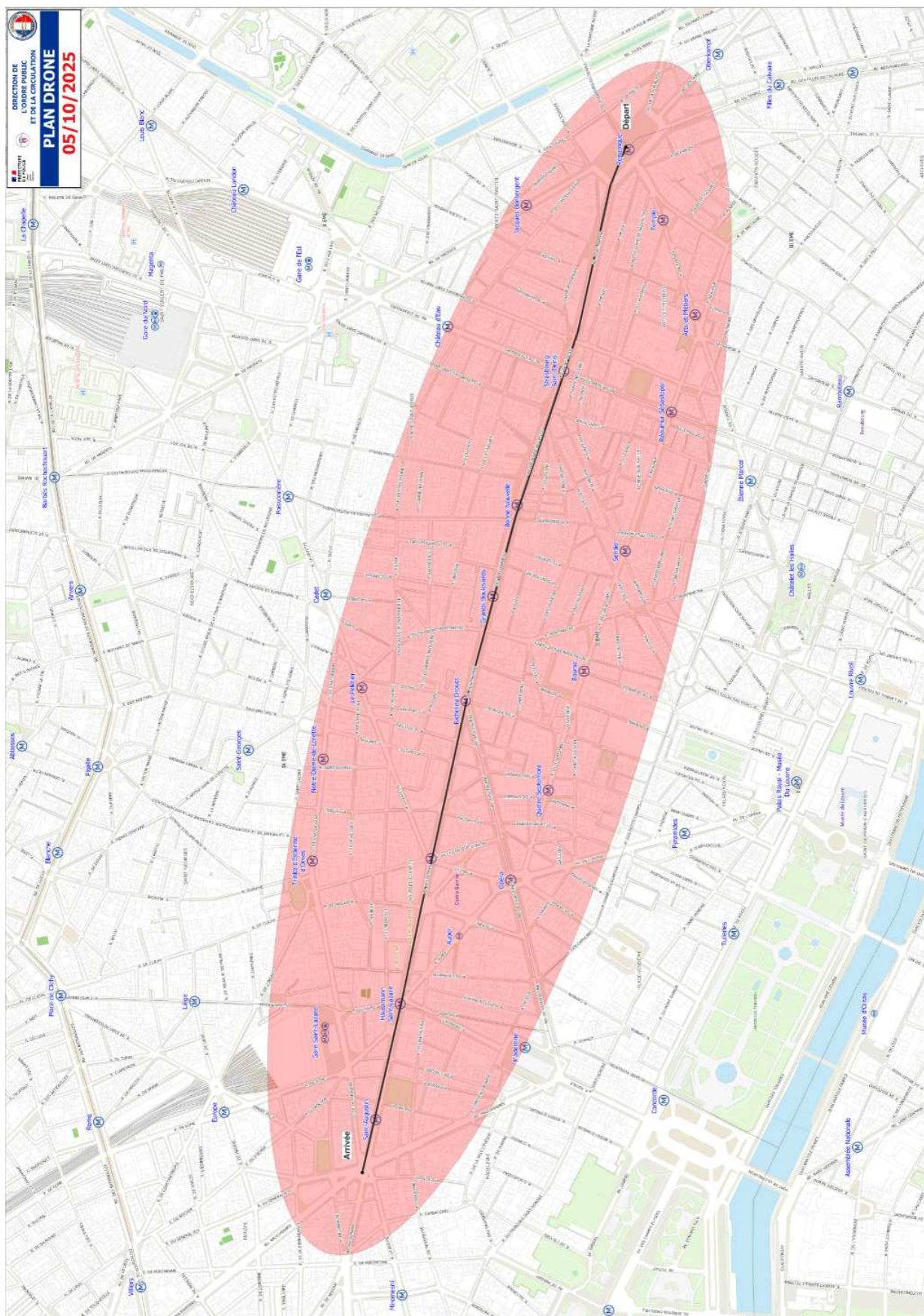
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01211

5